

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 2 février 2012

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi le 6 juillet 2009 d'une demande provenant de l'ASBL Ultrason (dossier FM2008-121) pour la modification des caractéristiques techniques de son service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne comme prévu par l'article 101 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant l'ASBL Ultrason à éditer le service Ultrason sur la radiofréquence « OBAIX 106.8 MHz » à partir du 22 juillet 2008 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2007 du Gouvernement de la Communauté française fixant la liste des radiofréquences assignables aux éditeurs de services pour la diffusion de service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre ayant fait l'objet d'un accord technique préalable au comité de concertation du 29 novembre 2002 (dit arrêté « strate 4 ») qui fixe, entre autres, les caractéristiques de la radiofréquence « OBAIX 106.8 MHz » ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2011 du Gouvernement de la Communauté française fixant une liste de radiofréquences assignables aux éditeurs de services pour la diffusion de service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre (dit arrêté « strate 10 ») qui fixe, entre autres, les caractéristiques de la radiofréquence « NIVELLES 105.8 MHz » ;

Vu l'avis des services du Gouvernement quant à la compatibilité technique de la demande, conformément à l'article 101 du décret susmentionné ;

Vu la réponse reçue des services du Gouvernement flamand à la consultation publique menée du 22 décembre 2011 au 23 janvier 2012 inclus ;

Vu les garanties apportées par les services du Gouvernement de la Communauté française au sujet de cette réponse ;

Le Collège décide de retirer à l'ASBL Ultrason la radiofréquence « OBAIX 106.8 » et de la remplacer par la radiofréquence « NIVELLES 105.8 MHz » en fonction des paramètres figurant en annexe de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 février 2012.

Marc Janssen
Président

Nom de la station : NIVELLES

Fréquence : 105.8

Coordonnées géographiques : latitude 50°N 35' 34"/ longitude 004°E 21' 49"

PAR maximale : 100W

Hauteur de l'antenne au-dessus du niveau du sol : 30 m

Directivité de l'antenne : D

Tableau des atténuations

azimut [deg]	atténuation [dB]	azimut [deg]	atténuation [dB]	azimut [deg]	atténuation [dB]	azimut [deg]	atténuation [dB]
0	22.0	90	0.0	180	0.0	270	0.0
10	22.0	100	0.0	190	0.0	280	0.0
20	21.0	110	7.0	200	0.0	290	0.0
30	18.0	120	8.0	210	0.0	300	3.0
40	18.0	130	9.0	220	0.0	310	5.0
50	15.0	140	9.0	230	0.0	320	3.0
60	2.0	150	8.0	240	0.0	330	3.0
70	2.0	160	0.0	250	0.0	340	3.0
80	0.0	170	0.0	260	0.0	350	15.0